

## COMPTE RENDU SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 Décembre à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 11 Décembre 2023, se sont réunis en assemblée ordinaire.

**Présents** : M. Cédric BETTON, Mme Pierrette BORDAS, Mme Lucile CAUVEZ, Mme Christel CHEVAL, M. Maxime CLERMONT, M. Alain DELFOUR, Mme Esse DISCO, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Hervé SERRE

**Excusés** : M. Mickaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Odile BÉTY qui a donné procuration à M. Alain DELFOUR, Mme Lucile PIGEON  
Mme Esse DISCO ayant quitté le Conseil Municipal en cours de séance a donné procuration à Mme Lucile CAUVEZ

**Absents** : M. Michel FRANCOIS

**Secrétaire** : M. Alain DELFOUR

### APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 15 Septembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Isabelle HECKELMANN.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir pris connaissance,  
Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 Septembre 2023.

*(9 pour, 0 contre, 4 abstentions)*

### RÉPONSE DU MAIRE AUX QUESTIONS FORMULÉES PAR 4 ÉLUS :

Je n'ai à ce jour pas souhaité apporter de réponse aux différentes accusations portées par ces personnes. Il y a eu tout d'abord le document intitulé « Droit de réponse au mot du Maire publié via la Feuille Info », distribué à population avant le conseil du 18 novembre 2022. Ensuite le document lu par Mme Cheval lors de ce même Conseil Municipal, en présence de tous les conseillers et surtout d'un public nombreux. Le dernier document s'intitule : « Conseil municipal du 15 septembre 2023. Questions diverses », il a été envoyé par mail aux élus et, semble-t-il, notamment, à M. Le Préfet.

Je rappelle que mon rôle de Maire est de diriger la commune, de superviser la gestion des affaires courantes et d'inscrire la commune dans des projets tournés vers l'avenir, pour permettre aux habitants de se sentir bien à Saint-Paul-la-Roche.

Il est de mon devoir de faire en sorte que les débats publics, notamment ceux du Conseil Municipal, se déroulent dans un climat apaisé. C'est la raison pour laquelle il n'est pas question pour moi de rentrer dans une spirale de justifications, qui vont être suivies de nouvelles et incessantes accusations. Celles-ci proviennent toujours des mêmes personnes. Je condamne ces méthodes consistant à prendre à parti les élus et même la population, afin de servir, peut-être, leurs ambitions politiques. Cela crée un climat délétère. Les autres élus en souffrent, la population également, mais surtout les agents municipaux qui sont en première ligne des affrontements. Il n'est pas acceptable que des adjoints et/ou conseillers viennent déranger les

agents pendant leur travail (ni même en dehors) pour dénigrer le travail du Maire. Dans ce climat, il ne faut pas s'étonner de la démission ou des arrêts maladie des agents. Il ne faudrait pas s'étonner non plus d'un dépôt de plaintes pour harcèlement par des agents contre des élus.

J'aimerais que tous les élus qui n'ont pas adhéré au « collectif des élus » comprennent que je ne m'oppose pas à répondre à des questions « normales », à savoir ponctuelles, formulées de manière factuelle, objective, mais que je refuse de me prêter au jeu des accusations et des polémiques lancées publiquement sur n'importe quel sujet. Je ne suis pas dupe, j'ai bien compris que le but du « collectif » est d'exercer une pression psychologique sur ma personne, ainsi que sur les élus afin de provoquer des démissions, à commencer par la mienne. Je pense que les élus qui ne sont pas inclus dans le « collectif des élus » le perçoivent maintenant, également.

Les membres du « Collectif des élus » parlent d'une demande de médiation par les instances de la Préfecture, mais à l'inverse, ils pratiquent le dénigrement public systématique, tant auprès des élus du Conseil, que des élus d'autres collectivités, ainsi qu'auprès de la population du village et des alentours. Les membres du « Collectif des élus » ne semblent pas à la recherche d'une médiation, mais semblent plutôt chercher à influencer l'opinion, en créant un climat de suspicion, tant en ce qui concerne le travail du Maire que de celui des agents communaux.

Vous comprendrez aisément que je ne souhaite pas me prêter à ce jeu-là.

Par contre, je répondrai aux questions qui ne tiennent pas uniquement de la critique.

### **Le personnel communal :**

Je vous rappelle que, si le Conseil Municipal a effectivement compétence pour la création d'emplois, le Maire, en tant qu'exécutif de la commune, est le chef de l'administration communale. Il est donc seul responsable de la gestion du personnel, de l'opportunité et des modalités pour pourvoir à l'emploi. De ce fait, il lui appartient d'assurer la continuité de service ainsi que de décider de pourvoir, dans un délai plus ou moins long, à la vacance de postes dans le respect des procédures applicables. Le Maire peut également décider de ne pas pourvoir le poste et exerce en ce domaine un pouvoir souverain.

En ce qui concerne la conduite des tracteurs au sein des services techniques, je rappelle que l'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié l'article L. 221-2 du code de la route pour autoriser les employés municipaux, quel que soit leur statut, à conduire des tracteurs ou véhicules d'un PTAC supérieur à 3 500 Kg sans détenir le permis E ou d'une catégorie lourde.

Concernant l'agence postale, comme le prévoient les articles L332-8 à L332-12 du Code de la Fonction Publique, le contrat de l'agent a effectivement débouché sur un CDI au bout de 6 années sans interruption de services sur un emploi en CDD de même catégorie hiérarchique. Dans la mesure où cette évolution obéit au cadre législatif, le Conseil Municipal n'a pas à statuer.

De façon plus générale, je rappelle que le Maire est seul responsable de la gestion du personnel communal. Je m'oppose fermement à toute remarque ou rumeur concernant les agents. Ceux-ci font le maximum pour le bien de la commune. Suffisamment de bruits ont couru, et continuent de courir, salissant plusieurs d'entre eux tant dans leur vie professionnelle que personnelle ce qui est parfaitement intolérable, assimilable à du harcèlement et de ce fait, répréhensible.

### **L'antenne :**

Je vous rappelle que le Conseil Municipal a acté 14 Avril 2023 l'acquisition du terrain pour l'implantation et qu'il avait bien été spécifié alors qu'il s'agissait d'une antenne 4G. Quoiqu'il en soit, un dossier d'information sera à disposition du public dans les semaines à venir, et les administrés pourront alors poser toutes les questions et faire toutes les remarques qu'ils jugeront utiles.

### **Actes notariés :**

Un rendez-vous chez le notaire est pris pour la vente des terrains lieu-dit La Jarrige. Nous avons relancé l'agence immobilière pour la vente dans le bourg. Quant à l'acquisition de la ruelle du Canton, celle-ci n'est pas nécessaire dans la mesure où la création d'une servitude est en cours, suite au dernier Conseil Municipal.

### **Eclairage public :**

L'extinction des luminaires est en place à 22h, depuis le 20 septembre. Seuls 4 points lumineux sont rallumés comme prévu lors de la délibération du CM du 18 novembre 2022. Toutes les infos sont disponibles sur le site internet. Elles ont été publiées également sur Panneau Pocket, affichées en Mairie et un flyer a été distribué à tous les habitants du bourg.

Le plan de modernisation de l'éclairage fait partie d'une délibération, soumise ce jour au vote.

### **Panneau Pocket :**

Nous faisons au mieux pour diffuser l'information de la mise en place de ce système, et nous nous réjouissons de visites de plus en plus nombreuses. A ce jour 102 Smartphones possèdent l'application dans leurs favoris. (Soit 44% de la population)

### **La cantine :**

Le Conseil Municipal pourra se rendre compte des recettes et des dépenses lors de la présentation du compte administratif 2023. A ce jour, sur le budget alloué aux travaux de la cantine, nous pouvons signaler un dépassement de 10 984.41 € HT soit 13 181.29 € TTC sur différents postes (électricité, plomberie, platerie-peinture), dus aux suppléments de travaux, ordonnés pour la plupart oralement, sans demandes d'avenants aux devis, par l'adjointe qui était alors en charge des travaux.

Concernant le dysfonctionnement de la hotte de la cantine, le problème a été résolu pour partie par les agents techniques, qui ont dû agrandir le trou d'évacuation percé dans le mur extérieur et pour partie par une entreprise, qui a ensuite effectué le branchement technique, pour un montant de 1 018, 80 € TTC. Cependant il va, également falloir remplacer le moteur usé de cette hotte (un devis a été demandé, il est de 1 006,80 € TTC). A ce sujet, je souhaiterais cependant rappeler qu'il est bien dommage que l'adjointe alors en charge des travaux ait demandé que l'ancienne hotte en parfait état de fonctionnement soit retirée pour remettre en place la vieille hotte retirée du multiple avant les travaux de rénovation de celui-ci. La vieille hotte mise en place dans la cantine ne pouvait pas fonctionner, l'agrandissement de la sortie de l'évacuation n'ayant pas été programmé.

De même, il est fort regrettable que l'aménagement de la plonge de la cantine n'ait pas été mieux pensé afin d'éviter aux agents d'avoir à se baisser pour accéder au lave-vaisselle. Il serait encore plus regrettable que ces manœuvres génèrent un accident de travail. D'autant qu'un avis des Services Vétérinaires et de la médecine du travail aurait pu et aurait dû être sollicité en

amont par l'adjointe alors en charge des travaux. Le devis de modification de l'emplacement du lave-vaisselle est de 1 725.60 € TTC.

Ces 3 montants supplémentaires s'ajouteront aux 13 181.29 €, soit un dépassement total de 15 913.69 €.

Toutes les subventions attendues ont été demandées et sont, soit déjà versées, soit en cours de versement. Les dépassements ne pourront pas être subventionnés.

Il est également surprenant que, dans la mise en œuvre de ces travaux, l'installation d'une VMC ait été oubliée, dans les WC, dans la plonge (tout comme dans la salle des fêtes d'ailleurs), cela aurait évité les problèmes d'humidité et de moisissures que nous voyons déjà apparaître.

Il va donc falloir remédier à l'ensemble de ces problèmes au plus tôt, j'espère en 2024 lorsque le vote d'un budget nous le permettra.

Quant à la livraison du mobilier de la cantine défectueux, nous avons fait une réclamation auprès de l'entreprise et nous sommes aujourd'hui en possession de l'ensemble des éléments commandés.

### **Repas de la cantine :**

Nous avons déposé un dossier d'accompagnement de notre cantine afin de proposer une alimentation saine et durable aux élèves. Notre établissement a été choisi par le PNRPL pour un accompagnement sur site. Il a eu lieu en novembre.

La cuisinière et son assistante ont ainsi pu bénéficier d'une semaine de formation, incluant des recettes à base de protéines végétales, le suivi d'un plan alimentaire et l'élaboration des menus. Cet accompagnement (d'une valeur de 4000 €, financé par le PNR et la Région) sera suivi de l'engagement dans une démarche de labellisation ECOCERT « en cuisine ». Cela permettra également de renouveler notre soutien aux agriculteurs bio, de matérialiser l'engagement de la commune dans la préservation de l'environnement, de valoriser le travail des personnels et d'attirer de nouvelles familles. Ceci en complément de notre label existant « Territoire Bio-Engagé ».

### **Problème de refoulement des eaux usées chez un administré**

Les travaux effectués semblent avoir résolu le problème. Le dossier est en cours auprès des différents assureurs.

### **Panneaux d'adressage**

Les agents techniques de la commune n'ont pas encore eu le temps d'intervenir sur ces panneaux, leur emploi du temps est géré, dans la mesure du possible, par ordre de priorité.

### **Véhicule épave**

La procédure est en cours au niveau de la gendarmerie.

### **Poubelles**

Une brigade du SMD3 ramasse de fait les déchets hors containers, au pied de bornes. La brigade passe environ une fois par semaine, elle peut être contactée par la Mairie. Des verbalisations

ont eu lieu, destinées à décourager les incivilités. Le système de signalisation informatique du remplissage des bornes est malheureusement lui aussi soumis au problème de zones blanches.

On peut déplorer que l'absence de vote du budget ait empêché la construction de bornes semi-enterrées permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite.

### **Stade**

Aucune demande de prise en charge n'a été formulée par le foot concernant des cages de buts. De plus, lorsque le budget n'est pas voté, les investissements de ce type sont bloqués de facto. Nous espérons pouvoir le mettre au budget de 2024, si tant et que nous recevons la demande du club de foot.

### **Budget :**

En investissement, contrairement à ce qui a été noté dans le document envoyé aux élus avant le conseil de septembre, il ne peut pas y avoir d'affectation possible d'une opération vers une autre sans décision modificative validée par le conseil municipal et envoyée à la Préfecture comme à la Trésorerie.

L'état des restes à réaliser de la section investissement correspond aux dépenses engagées non mandatées ou aux recettes qui n'ont pas donné lieu à une émission de titre. Il est établi au 31 décembre de l'exercice concerné. Cet état sera, comme à chaque fois, présenté au Conseil Municipal avant le vote du budget, les restes à réaliser devant être pris en compte pour déterminer le besoin de financement.

Enfin, concernant la section de fonctionnement, pour rappel, la Chambre Régionale des Comptes a proposé une enveloppe budgétaire globale par chapitre.

### **RÉTROCESSION DE LOGEMENT – RÉVISION LIBRE :**

#### **Rappel sur la modification de l'intérêt communautaire :**

Par délibération du 15/06/2023, le Conseil de communauté a accepté de modifier l'intérêt de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » afin de rétrocéder les logements aux Communes de St Jory de Chalais, Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais à compter du 01/01/2024.

L'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

#### **Compétence optionnelle**

**« Politique du Logement et du cadre de vie » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

**- Gestion, maintenance et entretien de logements d'intérêt communautaire :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- **Les 3 logements réhabilités présents sur la Commune de Cognac**
- **L'ensemble immobilier composant la gendarmerie de La Coquille pour l'opération de réhabilitation en logements**
  - **Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général.**

#### **Rappel sur le travail de la CLECT :**

La CLECT réunie le 19/06/2023 pour le calcul des charges transférées sur ces rétrocessions, a établi son rapport et l'a notifié aux Communes le 20/06/2023.

Ce rapport décide le calcul des charges transférées avec un coût de renouvellement sur 20 ans, soit un transfert de charges au profit de la Communauté de communes à compter du 01/01/2024 de :

- 85,26 € /an pour le logement de Chalais

- 2 006,07 € /an pour les 4 logements de St Jory de Chalais
- 938,92 € /an pour le logement de St Paul la Roche
- 398,22 € /an pour le logement de Jumilhac le Grand
- 2 469,62 € /an pour les logements de St Pierre de Frugie

Les Communes avaient 3 mois à compter de la date de notification du rapport pour l'approuver (à la majorité qualifiée des communes) soit avant le 20/09/2023.

Procédure de rétrocession de logement si une révision libre des attributions de compensation (AC) est engagée :

La Communauté de communes a délibéré le 21/09/2023 afin d'engager une révision « libre » et déroger ainsi au rapport de la CLECT (objectif ne pas changer le montant de l'AC).

Les Communes concernées devront prendre une délibération concordante approuvant la « révision libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire, L'AC est fixée selon la révision libre au regard des délibérations concordantes.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

- ***VALIDE, par délibération concordante, la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation pour la rétrocession des logements aux Communes et ainsi déroger au rapport de la CLECT selon les conditions fixées par la délibération communautaire :***
  - ***Les conditions sont les suivantes pour St Paul la Roche :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 938.92 €/an par la CLECT sera ramené à 0 €/an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de ST PAUL LA ROCHE ne se trouvera donc pas modifié.***
    - ***La rétrocession des logements aux Communes implique également la reprise des emprunts en cours par les Communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir pour le Logement de St Paul la roche :***
      - ***Prêt initial n°1127682 - CAISSE DEPOT ET CONSIGNATIONS - de 64 000 €***
  - ***AUTORISE son Maire à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision***

*(13 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **TARIF CANTINE SCOLAIRE 2024/2025 :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur le prix des repas de la cantine pour l'année scolaire 2024/2025. Actuellement, ces tarifs sont de 2,25 € pour les enfants et 5,10 € pour les adultes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et vu l'augmentation du coût des denrées alimentaires, décide que le prix des repas de la cantine pour l'année scolaire 2024/2025 sera de 2.30 € pour les enfants et 5.30 € pour les adultes.

*(13 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **FORMATION CANTINE / LABEL ECOCERT EN CUISINE :**

Il est expliqué au Conseil Municipal que le PNR-PL propose des formations sur la cuisine faite maison et de saison à base de produits bio et locaux, ainsi que sur la réglementation, l'équilibre nutritionnel et la création de menus. Ces sessions permettent également des échanges de bonnes pratiques professionnelles. Le PNR propose un accompagnement plus personnalisé, d'une durée de quatre jours, pour deux cantines scolaires, en immersion dans les cuisines des établissements.

Cette formation est soumise à l'engagement de la commune à rentrer une démarche de labellisation ECOCERT « En cuisine ». Ce label valorise les efforts de la commune, il prend en compte les enjeux sociétaux, environnementaux et de santé publique.

L'accompagnement, d'une valeur de 4000 €, est entièrement pris en charge financièrement par le PNR-PL et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notre commune a candidaté et a été retenue pour bénéficier de cette formation.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son engagement dans la démarche de formation en cuisine et de certification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide cet engagement.

*(7 pour, 3 contre, 3 abstentions)*

### **CRÉATION JARDIN BOURDONNANT :**

Objet : candidature de la commune de Saint Paul la Roche au projet « Lou vargier brudent » (« Le jardin bourdonnant »).

Le Conseil Municipal est informé que le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est engagé dans un programme européen, LIFE Wild Bees, projet visant à préserver les abeilles sauvages en Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre, le Parc, a lancé un appel à candidature intitulé « Lu vargier brudent – Le jardin bourdonnant ». L'ambition est d'accompagner trois communes volontaires dans la construction d'un jardin communal favorable aux abeilles sauvages.

La démarche sera participative, portée par la commune et ses habitants. L'objectif du projet de jardin bourdonnant est de sensibiliser les citoyens à la préservation des pollinisateurs et de créer du lien social autour d'un bien commun : la biodiversité.

Le Parc apportera un appui technique et financier. Pour mener à bien ce projet, un paysagiste concepteur apportera une expertise technique sur la conception et l'aménagement du jardin.

La présente délibération sera annexée au dossier de candidature. Les membres du jury, représentés par la Commission Biodiversité, sélectionneront les 3 communes lauréates en prenant appui sur une grille de priorisation et par une visite de terrain.

Pour candidater, il est nécessaire de désigner un élu référent pour ce projet, qui sera l'interlocuteur privilégié du parc. Il est nécessaire que la commune s'engage à participer aux ateliers de co-construction du jardin ainsi qu'à maintenir le jardin en l'état pendant au moins 5 ans après l'échéance du projet LIFE Wild bees, soit 2026.

Considérant l'intérêt majeur des insectes pollinisateurs dans le maintien du service de pollinisation et dans l'amélioration de la qualité environnementale pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- de candidater à l'appel à projet « Lu vargier brudent » lancé par le PNR Périgord Limousin
- de désigner Madame Isabelle Heckelmann, élue et déléguée au Parc, en tant que référente pour le suivi du projet
- de s'engager à faire suivre une formation aux agents communaux sur les abeilles sauvages et sur la gestion différenciée des végétaux, organisée dans le cadre du projet LIFE « Wild Bees »

*(12 pour, 0 contre, 1 abstention)*

## CONVENTION DE MODERNISATION DU PARC DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DETR OU FONDS VERT :

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 %.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement des leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan de travaux et engagement réciproque sur un montant de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Il vous est proposé :

- de supprimer les points lumineux : n° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 4, 16, 18 et 19
- de remplacer les points lumineux : n° 5, 6, 8, 10, 11, 12, 15, et 17 par des nouveaux luminaires équipés de LED à 2 200 K
- de retenir une durée de réalisation des travaux d'une année et de démarrer ces travaux en 2024.
- Montant estimatif des travaux : 15 167 € HT soit 18 200 € TTC avec une participation de 35% du SDE, soit 5 308 € HT, et un reste à charge pour la commune : 9 858 € HT
- d'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24,
- d'autoriser le Maire à demander une subvention DETR ou Fonds Vert à hauteur de 30 % HT du montant des travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la suppression des points lumineux : n° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 4, 16, 18 et 19
- VALIDE le remplacement des points lumineux : n° 5, 6, 8, 10, 11, 12, 15, et 17 par des nouveaux luminaires équipés de LED à 2 200 K
- DECIDE de retenir une durée de réalisation des travaux d'une année et de démarrer ces travaux en 2024.
- AUTORISE M. Le Maire à demander une subvention DETR ou Fonds Vert
- VALIDE le plan de financement suivant :

Commune de St Paul La Roche	Nb de foyers concernés	Estimation € HT	Participation SDE 35 % (€ HT)	DETR ou Fonds Vert 30% (€ HT)	Participation commune 35 % (€ HT)
Remplacement point lumineux	8	12 667	4 433	3 800	4 434
Suppression points lumineux	10	2 500	875	750	875
TOTAL	18	15 167	5 308	4 550	5 309

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

(12 pour, 0 contre, 1 abstention)

### **DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR (ZAE<sub>n</sub>R) :**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée, début décembre par voie électronique, avec la population de la commune

Il est précisé que la commune de Saint-Paul-la-Roche fait partie du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, mais que celui-ci ne s'est pas encore prononcé sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE<sub>n</sub>R).

Ces ZAE<sub>n</sub>R peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI (Communauté de Communes Périgord-Limousin) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

M. le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE<sub>n</sub>R pour les ENR ont été mis à disposition du public par consultation électronique, proposée par le biais du site internet de la Communauté de Communes :

- Aucune observation n'a été formulée.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation sont désormais validées et sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque : sur les bâtiments communaux, selon les plans joints
- pour le solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées BC 289, BC 290, BC 15, BC 185, BC 205, BC 160, BC 159, BC 191, de surface 189 710 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable quant aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-après, reproduites sur les cartes annexées à la présente décision.

*(9 pour, 0 contre, 4 abstentions)*

### **ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 :**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu l'avis du comptable public en date du 12 Décembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de St Paul La Roche au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

### **PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT :**

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/12/2023

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les

conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

### **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*(13 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL :**

Monsieur Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer contre les risques demeurant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. Le Maire à signer le contrat 2024 adressé par CNP Assurance.

*(13 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **VENTE CAMION :**

M. Le Maire explique au Conseil Municipal qu'une proposition d'achat du camion de la commune a été faite pour un montant de 5 000 € à la condition que des réparations conséquentes soient effectuées sur le véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse la condition liée à la proposition d'achat
- Propose que le camion, avec la gravillonneuse et la sableuse, soient vendus en l'état pour la somme de 4 000 € TTC.

*(12 pour, 0 contre, 1 abstention)*

## CRÉATION RAMPE D'ACCÈS POUR UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE :

Afin que les personnes à mobilité réduite, mais également les personnes de petite taille, puissent avoir accès à un point d'apport volontaire (PAV) de dépôt des déchets, la commune de Saint-Paul-la-Roche demande au SMD3 que le PAV 4 flux situé place de La Balade soit équipé d'une rampe d'accès.

Le SMD3 s'est en effet engagé à équiper gratuitement toutes les communes d'un point de collecte accessible aux personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande au SMD3 des compléments d'information concernant les matériaux utilisés ainsi que la hauteur de la rampe d'accès. La décision est donc ajournée à une prochaine séance.

ST PAUL LA ROCHE, le 19 Décembre 2023  
Le Maire,

D. GARNAUDIE :

